

## Finances - Redevances relatives aux repas scolaires, natation et frais de surveillance - Règlement

LE CONSEIL,

Vu le règlement « redevances relatives aux repas scolaires, boissons et natation » tel qu'approuvé par le conseil communal en sa séance du 20 mars 2018;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix des repas scolaires, garderies et piscines ;

Considérant que les écoles ne distribuent plus de boissons aux élèves;

Considérant que la déclaration de politique communale prône la gratuité de l'école et la communauté française prône la diminution du coût de la scolarité à charge des familles;

DECIDE

*De fixer à partir de l'année scolaire 2019-2020 le règlement « redevances relatives aux repas scolaires, natation et frais de surveillance » comme suit :*

### Article 1

Le tarif des repas scolaires est fixé comme suit :

Repas << maternel>>	3,00 €
Repas << primaire >>	3,25 €
Repas << adulte>>	4,50 €
Potage	0,25€

### Article 2

Le tarif de la fréquentation de la piscine :	2,00 € par élève
--	------------------

### Article 3

Les frais de participation des parents pour la surveillance des enfants en dehors des heures de cours sont fixés de façon *suivante* :

*Soit par forfait mensuel :*

Forfait mensuel sans mercredi après-midi	13,50€/mois
Forfait mensuel avec mercredi après-midi	19,00€/mois

*Soit par jour au tarif de 2€/jour de garderie.*

#### Article 4

Une redevance supplémentaire est due pour les reprises tardives d'un enfant:	5,00 € /enfant par quart d'heure supplémentaire après 18h00
--	---

#### Article 5

En cas de retards de paiements successifs, un dossier sera constitué par l'école et transmis au service de *la Recette* de l'Administration. Les montants dus seront alors majorés de 10,00 € de frais de dossier.

#### Article 6

La redevance est payable "anticipativement" au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents percepteurs désignés à cet effet.